

**DELIBERATION N° 18/104 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SARTINESI-VALINCU-TARAVU POUR
UNE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRACIEUX**

SEANCE DU 26 AVRIL 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt six avril, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 avril 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA
M. Paul LEONETTI à Mme Laura Maria POLI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
Mme Marie-Anne PIERI à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI
Mme Catherine RIERA à M. François ORLANDI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Christelle COMBETTE

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2111-1 à L. 2233-2, et R. 2212-1 à R. 2222-3 et R. 2311-1 à R. 2324-48,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion sociale et de la Santé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le centre de planification et d'éducation familiale de Sartè, service de la Collectivité de Corse, à exercer périodiquement ses missions à Pitretu è Bicchisgià dans le cadre d'une politique de proximité au bénéfice des publics de la micro-région, dans les locaux mis à disposition par la Communauté de Communes du « Sartinesi-Taravu-Valincu ».

APPROUVE le projet de convention de partenariat avec la Communauté de Communes du « Sartinesi-Valincu-Taravu » tel qu'annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer le projet de convention de partenariat avec la Communauté de Communes du « Sartinesi-Valincu-Taravu » tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 26 avril 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

RAPORU DI U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA

L'article R. 2311-7 du Code de la Santé Publique prévoit que les centres de planification (CPEF) doivent organiser :

- Des consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité
- La préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial (CCF)
- Les entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse
- Les entretiens relatifs à la régularisation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse

La Collectivité de Corse souhaite renforcer ses services, en l'occurrence ceux du CPEF de Sartè, au plus près des publics précaires, notamment dans les zones rurales, afin d'améliorer l'accès à la contraception pour toutes les femmes. C'est dans cet objectif qu'il a été jugé pertinent d'ouvrir une consultation à Pitretu è Bicchisgià dans les locaux de la Communauté de Communes.

Nos services, qualifiés dans les différentes procédures obligatoires (consultations médicales et entretiens), et pourvus des personnels compétents requis (médecins, sages-femmes, conseillères conjugales et familiales, infirmières), interviendraient au sein de la Communauté de Communes du « Sartinesi-Valincu-Taravu » une demi-journée par mois, dans des locaux mis gracieusement à disposition par cette intercommunalité.

A cet effet, il vous est proposé de m'autoriser à signer le projet de convention annexé au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU « SARTINESI-VALINCU-TARAVU »

ENTRE

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI, pour le compte du Centre de Planification et d'Éducation Familiale (CPEF) de Sartè.

ET

La Communauté de Communes du « Sartinesi-Valincu-Taravu », représenté par son Président, Monsieur Jean PAJANACCI.

IL EST CONVENU ENTRE LES DEUX PARTIES :

Article 1 : L'objet et la localisation de la prestation

La Communauté de Communes Sartinesi - Valincu - Taravu met à titre gratuit à disposition de la Collectivité de Corse, pour des activités de planification ou éducation familiale, deux salles situées dans la Maison des services – Quartier de l'Impossible - 20211 PITRETU e BICCHISGIA.

L'organisateur, Centre de planification et d'éducation familiale de Sartè de la Collectivité de Corse, bénéficie de la mise à disposition des deux salles précitées, une demi-journée tous les 1ers jeudis du mois.

La Communauté de Communes s'engage à mettre à disposition dans chacune des deux salles, un bureau et une armoire pouvant fermer à clé.

L'entretien du local est pris en charge par la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes s'engage à respecter l'anonymat et la confidentialité des usagers.

Les activités prévues par l'organisateur sont les suivantes : mise en place de permanences de la Sage-femme et de la Conseillère Conjugale et Familiale du Centre de Planification et d'Education Familiale de SARTE.

L'organisateur s'assure que son personnel s'engage à n'utiliser les locaux ci-dessus désignés qu'en vue de l'objet énoncé et à satisfaire aux conditions précisées dans la présente convention.

L'utilisation des locaux se fait dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs, de la laïcité et de la neutralité.

Article 2 : Sécurité

L'organisateur s'assure que son personnel :

- respecte scrupuleusement les règles de sécurité en vigueur ;
- veille à ce que les accès de secours soient dégagés en permanence ;
- respecte la loi relative à la lutte contre le tabagisme (loi du 10 janvier 1991) ;
- respecte la procédure de remise des clefs (ouverture et fermeture du lieu mis à disposition) comme énoncée par le responsable concerné de la Communauté de Communes ;
- procède, avec le personnel, à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui sont effectivement utilisées ;
- constate, avec la personne responsable de l'emplacement des dispositifs d'alarme, la présence et la localisation des moyens d'extinction et prend connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 3 : nuisances sonores

L'organisateur s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de nuisances sonores afin d'assurer la tranquillité des riverains.

Article 4 : propreté des lieux

L'organisateur prend toutes les précautions pour le maintien en bon état de propreté du lieu mis à disposition. Il est tenu de restituer les lieux en l'état initial de propreté

Article 5 : responsabilités

Chacune des parties est responsable de ses compétences.

Article 6 : aide en nature

Les locaux mentionnés à l'article 1 sont mis à disposition de l'organisateur à titre gracieux.

Article 7 : communication

Dans le cadre de la présente convention, l'organisateur est tenu de faire apparaître la mention « avec le soutien de la Communauté de Communes du « Sartinesi - Valincu - Taravu » dans tous ses supports de communication, y compris audiovisuels.

Article 8 :

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 9 :

Cette convention est signée pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

Article 10 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties à tout moment en cas de force majeure, ou, pour des raisons tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, ou encore, en respectant un préavis d'un mois pour d'autres motifs.

Article 11 : Litiges

Les litiges pouvant résulter de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Bastia.

La Communauté de Communes du « Sartinesi - Valincu – Taravu » s'engage, sauf cas de force majeure, à notifier à l'organisateur toute modification du programme établi ou tout évènement de nature à compromettre la mise en œuvre dudit programme.

Fait en deux exemplaires à Aiacciu, U

P/ U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
P/ Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

U Presidente di Comunanza di Comuna di Sartè-Valincu-Taravu
Le Directeur de la Communauté des Communes du Sartenais-Valinco-Taravo

Accusé de réception

Objet	ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTINESI-VALINCU-TARAVU POUR UNE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRACIEUX
Identifiant acte	02A-200076958-20180426-08961-AU
Identifiant interne	08961
Date de réception par la préfecture	4 mai 2018
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	26 avril 2018
Code nature de l'acte	6
Classification	9.3.7

[Fermer](#)